

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-01-215486-215

DATE : 18 avril 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉRICK VANCHESTEIN, J.C.Q.**

---

**LE ROI**  
Poursuivant  
c.  
**WILGUENS EXACTE**  
Accusé

---

## JUGEMENT

---

[1] L'accusé est inculpé d'avoir, entre le 31 janvier et le 5 avril 2018, commis une fraude de plus de 5 000 \$ à l'égard du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (ci-après CIUSSS).

[2] L'accusé prétend que la preuve ne révèle pas la commission d'un acte malhonnête et en conséquence, il y a absence de fraude.

[3] La seule question en litige est de déterminer si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable la commission d'une fraude par l'accusé.

**CONTEXTE**

[4] La preuve dans cette affaire implique trois chèques émis par le CIUSSS à des fournisseurs :

- 1- Le chèque numéro 394 daté du 1<sup>er</sup> février 2018 fait à l'ordre du Groupe DCR (DCR) au montant de 48 658,52 \$<sup>1</sup>;
- 2- Le chèque numéro 417 daté du 22 février 2018 fait à l'ordre de DCR au montant de 19 005,85 \$<sup>2</sup>;
- 3- Le chèque numéro 393 daté du 31 janvier 2018 fait à l'ordre de Logibec au montant de 2 993,65 \$<sup>3</sup>.

[5] La preuve révèle que le chèque 394 a été déposé le 5 mars 2018 dans le compte de l'entreprise Exact Capital inc. (Exact Capital), numéro 1180579 à la Banque RBC<sup>4</sup> (compte RBC).

[6] Le 6 mars 2018, plusieurs retraits ont été effectués dans ce compte pour un montant approximatif de 23 000 \$.

[7] Le 8 mars 2018, le montant de 48 658,52 \$ passe à la colonne débit créant un solde négatif au compte.

[8] Le 15 mars 2018, ce même chèque 394 est déposé à nouveau au compte 199617-1 de la Banque BMO (compte BMO) dont le titulaire est Exact Capital<sup>5</sup>.

[9] Pour ce chèque, la preuve révèle que le CIUSSS a fait un arrêt de paiement et a émis un nouveau chèque au même montant le 14 mars 2018, soit le chèque numéro 463 fait à l'ordre de DCR.

[10] Le 5 mars 2018, un montant de 21 999,50 \$ est déposé dans le compte BMO représentant le total des chèques 393 et 417<sup>6</sup>.

[11] Plusieurs retraits ont eu lieu entre le 7 et le 14 mars 2018 pour un montant d'environ 17 000 \$.

[12] Le chèque 417 a également posé un problème selon Mme Desmarais, responsable des comptes au CIUSSS.

---

<sup>1</sup> Pièces P-2 et P-4.

<sup>2</sup> Pièce P-2.

<sup>3</sup> Pièce P-5.

<sup>4</sup> Pièce P-7, p. 60 et 61.

<sup>5</sup> Pièce P-9, p. 242.

<sup>6</sup> *Id.*

[13] Les deux comptes impliqués dans cette transaction ont été ouverts par l'accusé et sont sous son contrôle.

[14] Cependant, la preuve ne permet pas d'établir directement la personne qui a déposé les chèques ou fait les transactions aux comptes.

[15] Il est prouvé que l'accusé ne travaillait pas au CIUSSS ou n'en est pas un fournisseur.

[16] Lors de l'argumentation, le procureur de la Couronne a concédé que la preuve n'est pas suffisante en ce qui a trait au chèque numéro 393 fait à l'ordre de Logibec au montant de 2 993,65 \$.

[17] Ainsi, la fraude alléguée envers le CIUSSS ne serait en lien qu'avec les deux chèques émis à l'ordre de DCR.

## ANALYSE

[18] Les éléments essentiels de l'infraction de fraude ont été énoncés de façon éloquente par ma collègue, la juge Josée Bélanger, dans l'affaire *Deschesnes*<sup>7</sup> :

[420] La Cour suprême du Canada définit les éléments essentiels de l'infraction de fraude dans quatre arrêts-clé.

[421] Dans l'arrêt *Théroux*, la juge McLachlin, citant *Olan*, décrit de la façon suivante l'*actus reus* de l'infraction :

[16] Étant donné que la *mens rea* d'une infraction est liée à son *actus reus*, il est utile d'entamer l'analyse par l'étude de l'*actus reus* de l'infraction de fraude. Au sujet de l'*actus reus* de cette infraction, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) a énoncé les principes suivants dans l'arrêt *Olan*:

(i) l'infraction compte deux éléments: l'acte malhonnête et une privation;

(ii) l'acte malhonnête est établi par la preuve d'une supercherie, d'un mensonge ou d'un « autre moyen dolosif »;

(iii) l'élément de privation est établi si l'on prouve qu'en raison de l'acte malhonnête, les intérêts pécuniaires de la victime ont subi un dommage ou un préjudice ou qu'il y a risque de préjudice à leur égard.

[422] L'arrêt *Olan* a renversé la jurisprudence antérieure selon laquelle la supercherie était un élément essentiel de l'infraction, en énonçant plutôt le « concept général de la malhonnêteté ».

---

<sup>7</sup> R. c. *Deschesnes*, 2019 QCCQ 6429.

[423] Cette malhonnêteté peut : « ... se manifester dans la supercherie, le mensonge ou une autre forme de malhonnêteté ». Le mensonge ou la supercherie est déterminé selon les faits objectifs. L'«autre moyen dolosif » s'évalue objectivement, soit selon ce qu'une personne raisonnable considérerait comme un acte malhonnête.

[424] La preuve d'une perte économique n'est pas essentielle. Ainsi :

[...] la mise en péril d'un intérêt pécuniaire est suffisante, même si aucune perte véritable n'est subie. En adoptant une interprétation libérale de l'infraction, la Cour a fait de la fraude une infraction de portée générale susceptible d'englober une large gamme d'activités commerciales malhonnêtes.

[425] Dans *Riesberry*, la Cour suprême précise qu'il faut cependant démontrer l'existence d'un lien de causalité suffisant entre l'acte frauduleux et le risque de privation :

[22] Je ne peux pas accepter cette position. Contrairement à ce que prétend M. Riesberry, la preuve de fraude ne consiste pas toujours à démontrer que la victime présumée s'est fondée sur le comportement frauduleux ou en a été amenée à agir à son détriment. Ce qu'il faut dans tous les cas, c'est la preuve qu'il existe un lien de causalité suffisant entre l'acte frauduleux et le risque de privation de la victime. Dans certains cas, ce lien de causalité peut être établi en montrant que la victime de la fraude a agi à son détriment en se fondant sur le comportement frauduleux de l'accusé ou en ayant été incité à le faire. Mais ce n'est pas la seule façon d'établir le lien de causalité.

[426] Dans *Zlatic*, la Cour précise que :

« ... la partie qui commet une fraude n'a pas à en tirer profit pour être déclarée coupable; il n'est pas nécessaire non plus que les victimes d'une fraude subissent une perte pécuniaire réelle pour que l'infraction soit établie ... »

[427] Quant à la *mens rea*, elle peut être établie par la preuve :

[...] de la connaissance subjective de l'acte prohibé et par la preuve de la connaissance subjective que l'accomplissement de l'acte prohibé pourrait causer une privation à autrui (laquelle privation peut consister en la connaissance que les intérêts pécuniaires de la victime sont mis en péril).

[428] Si l'*actus reus* et la *mens rea* sont prouvés hors de tout doute raisonnable :

« ... l'accusé est coupable, peu importe qu'il ait effectivement souhaité la privation ou qu'il lui était indifférent qu'elle survienne ou non ».

[429] La Cour précise cependant que :

« L'accusé doit, à tout le moins, être subjectivement conscient que sa conduite mettra en péril le bien d'autrui ou compromettra ses attentes économiques ».

[430] Néanmoins, « ... *la conviction de l'accusé que sa conduite n'est pas mauvaise ou que personne ne sera lésé en fin de compte ne constitue pas un moyen de défense opposable à une accusation de fraude* ».

[références omises]

[19] Comme il s'agit en l'espèce d'une preuve circonstancielle, le Tribunal doit appliquer le principe de l'arrêt *Villaroman*<sup>8</sup> selon lequel « l'inférence de culpabilité tirée d'éléments de preuve circonstancielle doit être la seule inférence raisonnable qui peut être tirée de ces éléments [...] ».

[20] En d'autres termes, comme le mentionne le procureur de l'accusé, s'il existe d'autres conclusions raisonnables que la culpabilité, la preuve de la Couronne ne satisfait pas la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable.

#### QUE RÉVÈLE LA PREUVE ?

[21] L'essentiel de la preuve est constitué d'une preuve documentaire dont les états de compte bancaire qui illustrent les dépôts et retraits des chèques émis par le CIUSSS aux fournisseurs.

[22] Les comptes utilisés étaient des comptes d'entreprise sous le contrôle de l'accusé.

[23] L'analyse des relevés bancaires révèle les transactions suivantes :

- Le 5 mars 2018, le chèque au montant de 48 658,52 \$ fait à l'ordre de DCR est déposé par guichet bancaire au compte RBC de Exact Capital alors que le solde affiché était de 492,50 \$.
- Le 6 mars 2018, plusieurs virements et retraits sont effectués pour un montant de 23 000 \$.
- Le 8 mars 2018, il y a une inscription de débit de redressement au montant du chèque de 48 658,52 \$. Ce qui crée un solde négatif de 22 509 \$.
- Le 16 mars 2018, un effet bancaire au montant de 35 000 \$ est déposé dont le paiement est refusé le 20 mars 2018, ce qui ramène à nouveau un solde négatif de 22 550,69 \$.

---

<sup>8</sup> 2016 CSC 33, [2016] 1 R.C.S. 1000, par. 30.

- Par la suite, au cours du mois de mars, plusieurs dépôts sont effectués pour rétablir un solde positif le 2 avril 2018 à 662,56 \$.
- À la même période, le 5 mars 2018, un dépôt de 21 999,50 \$ est effectué au compte BMO de la même entreprise Exact Capital représentant la somme des chèques 417 et 393. Le solde affiché de ce compte le 1<sup>er</sup> mars 2018 était de 121,72 \$.
- Entre le 7 et le 14 mars 2018, il y a eu des retraits et des virements pour un montant de 17 121 \$.
- Le 7 mars 2018, un virement de 12 121,22 \$ est fait du compte BMO 1996-171 de Exact Capital au compte BMO 1996-198 de Corporation Exact inc. Le jour même, la somme de 7 621,22 \$ a été utilisée de ce dernier compte pour payer la carte de crédit de Mme Agenor, ex-épouse de l'accusé, chez qui il résidait toujours à l'époque pertinente.
- Le 15 mars 2018, le chèque de 48 658,52 \$ qui avait été refusé dans le compte RBC est déposé à nouveau au compte BMO de Exact Capital. Ce chèque sera retourné le 20 mars 2018.
- En ce qui concerne le chèque 417, celui-ci sera également retourné le 13 avril 2018. À ce moment, le compte BMO affiche un solde négatif, mais celui-ci est corrigé par des dépôts quelques jours plus tard.

#### QUELLE EST LA PREUVE DE L'ACTE MALHONNÊTE ?

[24] La thèse de la Couronne repose sur la prétention que l'accusé a mis ses comptes bancaires à la disposition de dépôt de chèques destinés à des fournisseurs du CIUSSS et en a retiré de manière contemporaine des sommes substantielles, comme par des transferts de fonds et le paiement de carte de crédit.

[25] La défense allègue que la *Loi sur les lettres de change*<sup>9</sup> aux articles 20 (1) et 20 (2) permet que tous chèques négociables puissent être déposés et qu'il n'y a rien de malhonnête à déposer un chèque fait à l'ordre d'un tiers dans un autre compte bancaire.

[26] De plus, l'accusé allègue qu'il n'y a aucune preuve permettant de croire que le groupe DCR n'a pas autorisé les dépôts de ces chèques aux comptes de l'accusé.

[27] Sur ce dernier point, le Tribunal ne peut adhérer à la proposition de l'accusé selon laquelle il y a absence de preuve que le tiers n'a pas autorisé le dépôt.

---

<sup>9</sup> LRC 1985, c. B-4.

[28] Cette inférence est illogique, car même en l'absence de témoin du Groupe DCR pour affirmer cette allégation, la preuve révèle que peu après leur dépôt, ces chèques ont été retournés et le CIUSSS a dû réémettre deux nouveaux chèques.

[29] Si le Groupe DCR avait autorisé le dépôt, il n'y aurait pas eu nécessité de demander de nouveaux chèques.

[30] Par contre, est-ce que la preuve révèle la présence d'un acte malhonnête ?

[31] Comme le souligne le procureur de la Couronne, le Tribunal doit procéder à une analyse globale de la preuve, ce qui implique selon le Tribunal, l'ensemble des transactions des comptes bancaires pour les mois pertinents.

[32] Les deux chèques émis à l'ordre de DCR ont été déposés le même jour dans deux comptes différents appartenant tous deux aux entreprises de l'accusé.

[33] Cependant, la preuve ne révèle pas qui effectue le dépôt ni comment ou pourquoi ces effets bancaires se sont retrouvés aux comptes de l'accusé.

[34] Par la suite, les banques refusent d'honorer ces chèques qui sont retournés.

[35] De plus, le chèque 394 est déposé à nouveau à un autre compte, le compte BMO, après avoir été refusé et retourné du compte RBC.

[36] Les comptes de banque utilisés affichaient tous deux des soldes minimes en début d'exercice mensuel et dès le dépôt de ces chèques une partie des sommes a été utilisée rapidement.

[37] Cependant, même si au cours du mois le compte RBC s'est retrouvé avec un solde négatif, plusieurs dépôts subséquents ont corrigé le tout.

[38] La preuve révèle qu'au cours d'un même mois, il y a plusieurs transactions aux comptes démontrant entre autres que les chèques DCR ne sont pas les seuls effets retournés et que les transferts des autres montants ont renfloué les comptes.

[39] Ainsi, même si une partie du montant d'argent déposé a été utilisé peu après le dépôt des chèques DCR, en fin d'exercice il est difficile de dire que les sommes des chèques déposés et retournés ont été utilisées et ont servi à payer, par exemple une carte de crédit, alors que ces montants sont renfloués au compte par d'autres virements.

[40] Le Tribunal peut entretenir plusieurs soupçons, mais comme chacun sait cela ne constitue pas une preuve.

[41] Est-ce que la culpabilité est la seule inférence raisonnable qui émane de ces transactions ?

[42] Dans l'état de la preuve administrée, le Tribunal ne peut arriver à cette conclusion. Le fait que les banques aient retourné les chèques et que le CIUSSS a dû en réémettre de nouveaux ne permet pas de conclure que les dépôts et les retraits subséquents constituent des actes malhonnêtes. Comme démontré, il y a confusion des sommes d'argent provenant de plusieurs sources distinctes au cours d'un même mois.

[43] Il ne peut être exclu que les entreprises de l'accusé effectuaient de l'encaissement de chèques et diverses autres transactions de même nature. Dans ces circonstances, les chèques ont pu transiter par les comptes des entreprises de l'accusé pour diverses raisons, sans que celui-ci soit impliqué dans quelques transactions malhonnêtes.

[44] Dans ces circonstances, le Tribunal entretient un doute quant à l'acte malhonnête et la preuve ne révèle pas hors de tout doute raisonnable que l'accusé mettait ses comptes au service de transactions malhonnêtes ou frauduleuses.

**POUR CES MOTIFS, le Tribunal :**

[45] **ACQUITTE** l'accusé du chef contenu à l'acte d'accusation.

Érick  
Vanchestein

Signature  
numérique de  
Érick Vanchestein

---

ÉRICK VANCHESTEIN, J.C.Q.

Me Louis-Philippe Meek-Baillet  
DPCP  
Pour le poursuivant

Me Philipe Knerr  
Me Claudel Trudeau-Nepton  
SHADLEY KNERR  
Pour l'accusé

Dates d'audience : 19 au 22 février 2024